

BGE 54 III 153

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_III_153

FR: ATF 54 III 153

IT: DTF 54 III 153

Volltext

152 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 31. sorischer Pfändung entfallenden Betrages kein Grund vorhanden sei, weil dieser Betrag ihm, selbst wenn die letztgenannte Betreuung dahinfallen sollte, ohnehin ausbezahlt werden müsse, da seine Forderung mit definitiver Pfändung den gesamten Verwertungserlös übersteige. Dieser Auffassung kann nicht beigetreten werden. Das Gesetz enthält keine Anhaltspunkte, wonach in Fällen wie dem vorliegenden vom genannten Grundsatz eine Ausnahme zu machen wäre. Der Betreibungsbeamte ist daher verpflichtet, unbekümmert darum, ob die zu einer Gruppe vereinigten Betreibungen von einem unO. demselben oder aber von mehreren Gläubigern ausgehen, die auf Forderungen mit provisorischer Pfändung entfallenden Beträge bei der Depositenanstalt zu hinterlegen. Es bleibt daher dem Rekurrenten, wenn es ihm an einer sofortigen Auszahlung des gesamten Verwertungserlöses (d. h. auch der bei der Depositenanstalt hinterlegten Quote) gelegen ist, nichts anderes übrig, als die Betreuung, die nur zu einer provisorischen Pfändung führte, zurückzuziehen. Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. SchUldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 32. 153 32. Arrêt du 1er juin 1928 en la cause CO'11tot. RelJendication. Les organes de la poursuite ne peuvent refuser d'ouvrir la procédure des articles 106 et suiv. LP par le motif que le tiers revendiquant n'aurait pas qualité pour formuler la revendication (en l'espece, au nom d'une succession). Cette question releve, en effet, du droit materiel. Elle echappe. des lors, également a l'appréciation des autorités de surveillance (consid. 1). Lorsque le point de savoir si le tiers revendiquant a la possession des biens litigieux doit être résolu - et l'a été - par application du droit étranger, le Tribunal fédéral est incompétent pour réviser, a cet égard, la décision de l'autorité cantonale (consid. 2). W i d e r s p r u c h s v e r f a h r e n , Art. 106 ff. SchKG: Die Betreibungsbehörden können die Einleitung des Widerstandsverfahrens nicht aus dem Grunde verweigern, dass dem Drittsprecher die Legitimation zur Erhebung einer Ansprache (vorliegend im Namen einer Erbenemeinschaft) fehle. Diese Frage wird vom materiellen Rechte beherrscht und kann daher auch nicht von den Aufsichtsbehörden nachgeprüft werden (Erw. 1). Ist die Frage, ob sich die streitige Sache im Gewahrsam des Drittsprechers befinde, nach ausländischem Rechte zu entscheiden - und auch entschieden worden -, so steht dem Bundesgerichte keine Nachprüfung zu (Erw.2). RilJendicazione, Art. 106 seg. LEF: Gli organi di esecuzione non hanno la facoltà di rifiutarsi a far luogo alla procedura di rivendicazione per il motivo, che al rivendicante mancherebbe la veste per agire (nella specie, in nome di una successione). La questione essendo di diritto materiale, spetta al giudice, e non soggiace quindi all'apprézzamento delle autorità di Vigilanza (consid. 1). Soggiacendo la questione di sapere, se la detenzione degli oggetti litigiosi spettò al terzo rivendicante, a diritto estero, che l'autorità cantonale ha applicato, il Tribunale federale è incompetente per sindacarne, su questo punto, la decisione (consid. 2). Se fondant sur l'art. 271 chiff. 4 LP, Coutot a requi et obtenu, le 6 decembre 1927, du Juge de paix. du cercle de

Montreux., une ordonnance de sequestre contre dame Lucie Stamaty Frangopoulo, a Liverpool. Le se- 154 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 32. questre, destine agarantir le paiement d'une somme de 80,000 fr. selon convention du 11 juillet 1927, devait . porter sur « tous titres, pieces ou autres objets contenus dans le safe No 296 de la Banque populaire suisse, a Montreux., an nom de M. Johannes Parembli, decede le 4 avril 1927, et dont la debitrice est heritiere ainsi que sur deux comptes-courants a la meme banque, l'un argent suisse, l'autre argent fran<;ais ». En consequence, le 8 decembre 1927, l'office des poursuites de Montreux mis sous le poids du sequestre divers titres et bijoux, du numeraire et les deux comptes-courants en question. Agissant en sa qualite de curateur de la succession de Jean Parembli, Constantin Bello, avocat a Paris, a revendique, le 22 decembre 1927, un droit de propriete et de libre disposition sur les biens sequestres. Il a produit un certificat attestant qu'en vertu d'un proces-verbal dresse, le 29 octobre 1927, par le Consulat general de Grece a Leipzig, Me Bello, Constantin avait ete nomme curateur de la succession de feu Jean Parembli, citoyen hellene, decede le 4 avril 1927 a Leipzig, et qu'il a le droit de presenter legalement les heritiers dans tous les' actes eivils, avec mandat de proceder a la gestion de l'heredite et de prendre toutes mesures qu'il jugerait utiles et necessaires pour la sauvegarde des interets de la suc- ession. Par avis du 31 decembre 19-27, l'office de Montreux appliquant l'art. 109 LP, a fixe au creancier un delai de dix. jours pour ouvrir action en justice aux fins de faire ecarter la revendication. Coutot a porte plainte en temps utile, en concluant a ce que cette decision soit annulee, subsidiairement reformee en ce sens que le delai de dix jours soit imparti au tiers revendiquant, conformement a l'art. 107 LP. Le plaignant denie a Bello la vüation pour pretendre a la propriete des biens successoraux ; la revendication, dit-il, aurait, par consequent, pu et du etre ecartee pour ce motif. Subsidiairement, Coutot fait valoir que seuls I ' Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 32. 155 les heritiers, non le curateur, acquierent de plein droit l'universalite de la succession, des son ouverture. BeUo ne saurait done pretendre que les biens se trouvent en sa possession. C'est, bien plutöt, dame Stamaty Frango- poulo, heritiere de feu Jean Parembli, qui exerce la maltrise de fait sur la part hereditaire. L'office a done applique a tort l'art. 109 au lieu des art. 106 et 107 L.P. Le President du Tribunal du distriet de Vevey, autorite inferieure de surveillance, a ordonne, conformement a l'art. 36 LP, la suspension de la mesure attaquée. Les parties ont compare a l'audience, par mandataires, et produit de nombreuses pieces a l'appui de leurs conclusions. En date du 6 mars 1928, le President du Tribunal a prononce: ({ La plainte est ecartee. Une fois le present prononce definitif, le prepose aux. poursuites de Montreux impartira en consequence au plaignant Maurice Coutot un nouveau delai de dix. jours pour ouvrir action a Constantin Bello aux fins de faire ecarter la revendication de ce dernier ». Cette decision est motivee comme suit: Etant donne que Constantin BeUo, suppose qu'il etabliss~ avoir qualite pour agir au nom de la succession de Jean Parembli, revendique au nom de cette succession un droit de propriete, sa revendication devait necessaire- ment etre prise en consideration et la seule question qui pouvait des lors se poser pour l' office, en dehors de celle de la validite des pouvoirs dudit BeUo, etait celle de savoir si ce dernier devait ou non, en raison de ces pouvoirs, etre considere comme ayant la possession ou plus exactement la mai'trise de fait sur les biens saisis et revendiques. On ne saurait exiger de l'office a cet egard qu'il examine et tranche des questions de droit delicatés, et c'est avec raison des lors que, s'agissant d'une revendication de biens mobiliers dependant d'une succession ouverte a l'etranger, et estimant que Constan- tin Bello justifiait de sa qualite de curateur officiel de 156 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 32. ladite succession, le

prepose l'a, au point de vue de la procedure de tierce-opposition. considere comme tiers possesseur au sens de l'art. 109 LP. Les pieres et doeu- . ments produits, et les explications fournies au cours de la procedure de plainte montrent, d'ailleurs. que le point de vue auquel s'etait place le prepose se justifiait entiere- ment, puisqu'il ressort de ces pieces et de ces explications qu'au regard de la loi du lieu d'ouverture de la succession, celle-ci est regie par la loi nationale du defunt, soit par la loi grecque, et qu'aux yeux des autorites grecques, cette succession, consideree actuellement comme vacante, est placee sous la gerance d'un curateur officiel en la personne de Constantin Bello, ce curateur Hant investi de pouvoirs qui impliquent pour lui la possibilite d'exer- cer la maitrise de fait sur les biens de la succession. Coutot a recouru a l'autorite superieure cantonale de surveillance, en concluant a l'admission de la plainte. 11 a allegue, en substance: 1° qu'a. rin decembre 1927, Bello ne justifiait pas valablement de sa pretendue qualite de representant de la succession ; 2° que le re- vendiquant n'a pas la possession de fait sur les biens sequestres. Apres avoir rejete une exception prejudicielle tiree d'un soi disant detaut de procuration du signataire du pourvoi, la Cour des Poursuites et des Faillites du Tribunal cantonal vaudois a prononce, le 17 avril 1928: 1. Le recours est ecarte. - II. Le prononce rendu, le 6 mars 1928, par le President du Tribunal du district de Vevey est maintenu. - IH. Les effets de cette deci- sion sont suspendus jusqu'a l'expiration du deIai de recours. - IV. Communication. L'autorite cantonale adopte expressement les motifs de la decision attaquée, et ajoute ce qui suit : Des pieces produites. il resulte que Bello a etabli, de fa~on suffisante en matiere de revendication, sa qualite pour agir au nom de la succession Parempli. D'autre part, les actes de juridiction gracieuse ou volontaire ne Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 32. 157 sont pas soumis a exequatur prealable. C'est, enfin, a juste titre que Je revendiquant a ere considere comme exe~t la maitrise de fait sur les biens successoraux . Les autorites de poursuite, dont la mission est uniquement de fixer.le rôle des parties au proces, ne peuvent, des 10rs, qu'appliquer l'aft. 109 LP, toutes autres questions devant etre examinees et tranchees par le juge. Ce prononce a eM communique le 4 mai 1928. Par acte mis a la poste le 14 mai, soit en temps utile, Maurice Coutot a recouru au Tribunal federal, dans le sens des conclusions de sa plainte. La suspension provisoire des effets de l'am~t cantonal a ete ordonnee. Considerant en droit : 1. - La question de savoir si le revendiquant est habile a formuler sa revendication est une question de droit matiere I, qui ne peut etre tranchee que par le juge. Saisies d'une pretention a la propriHe ou a d'autres droits sur les biens sequestres, les autorites de pour- suite ne peuvent, des lors, qu'inviter, conformement aux arte 107 ou 109 LP, les parties a porter la contes- tation devant le tribunal compHent, lequel a a sta- tuer, non seulement sur le bien-fonde de la revendication, mais encore sur toutes les questions prejudicielles ou accessoires, notamment sur la vocation du revendi- quant. Pas plus qu'elles ne pourraient refuser d'ouvrir la procedure des arte 106 et suiv. LP parce qu'elles estime- raient la revendication denuee de fondement, les autorites de poursuite ne so nt en droit de la rejeter, pour cause de detaut de qualite de la part du revendiquant. L'admission de la these contraire, soutenue, a cet egard, dans la plainte, enleverait au juge, seul competent, le contrôle de la recevabilite de la demande et permettrait aux organes de la poursuite d'ecarter une revendication avant meme que le juge ait ete nanti. C'est, des lors, aux tribunaux qu'il appartient, en l'espece. de decider, le cas echeant, si la nomination de BeUo est valable, 158 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 32. si elle deploie ses effets en Suisse et si elle autorise le curateur a revendiquer les biens de la succession, toutes questions qui relevent du droit materiel, et non de la . procMure d'execution. 2. - Le recourant soutient, egalement a tort, que Beilo n'a pas, au sens de l'article 109 LP. la

possession des biens revendiqués. Dame Stamaty Frangopoulo, aux droits de laquelle Coutot se prétend, ne pourrait, toutefois, être considérée comme ayant la disposition des objets déposés à la Banque populaire suisse que si cet établissement reconnaissait qu'il les détient au nom et pour le compte de l'intéressée. Ce fait n'a pas même été allégué. On peut, au contraire, tenir pour certain que la banque refuserait, si elle en était requise, de délivrer les biens en question à dame Frangopoulo aussi longtemps que cette dernière n'aurait pas fait reconnaître sa qualité d'héritière, qualité qui, précisément, est contestée. Tant qu'il existe un litige sur la personne des héritiers, c'est le curateur, et lui seul, qui, dans les limites de ses pouvoirs, peut disposer de la succession, pour le compte de qui de droit. Les deux instances cantonales ont admis que le curateur de la succession Parembli, considérée, en l'état, comme vacante, exerce, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la maîtrise de fait sur les biens qui en dépendent. Or le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour résoudre cette question, qui relève du droit grec. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est rejeté: Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 33. 159 33. Entscheid vom 6. Juni 1998 i. S. i. ufer. Loh n p f ä n d u n g. Art. 93 SchKG. Wenn einem Schuldner aus verschiedenen Verträgen einer Mehrzahl von Personen gegenüber Honorarforderungen mit verschiedenen, voneinander unabhängigen Fälligkeitsterminen zustehen, dann ist für die Beurteilung der Frage der Pfändbarkeit solcher Forderungen, ausser der Feststellung des Existenzminimums, auch zu untersuchen, über welche Barmittel und fälligen Ansprüche der Schuldner im Momente der Pfändung verfügt und bis zu welchem Zeitpunkte er zur Bestreitung seiner Lebenskosten auf diese Mittel angewiesen ist. Saisie de salaire. Art. 93 LP. Lorsqu'un débiteur possède des créances d'honoraires contre diverses personnes, en vertu de divers contrats stipulant des échéances différentes et sans relation les unes avec les autres, il importe, pour trancher la question de la saisissabilité de telles créances, non seulement de déterminer le montant indispensable au débiteur, mais encore de rechercher quels sont les fonds liquides et les prétentions échues dont dispose le débiteur au moment de la saisie, et jusqu'à quelle époque celui-ci devra se contenter desdites ressources pour subvenir à ses besoins. Pignoramento di salari. Art. 93 LEF. Se il debitore possiede dei crediti, dipendenti da salari onorati, verso diverse persone, esigibili in epoche diverse e senza relazioni tra loro, occorrerà, onde decidere della loro pignorabilità, determinare, non solamente l'importo indispensabile al debitore, ma altresì quali siano i fondi liquidi e le pretese scadute di cui disponga al momento del pignoramento e fino a qual'epoca quelle risorse potranno bastare per il suo sostentamento. A. - Am 12. Februar 1928 pfändete das Betreibungsamt Bern-Stadt beim Schuldner August Rufer, Architekten in Bern, für die Betreibungsgruppe Nr. 2583 ein Guthaben des Schuldners an die Essig- und Senffabrik Bern, das ursprünglich 5000 Fr. betragen, wovon aber der Schuldner bis zum Moment der Pfändung bereits 4550 Fr. bezogen hatte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.